

APC
Ses/Ros



013412008 10 08 APC



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP/ APC MAURY MANCHECOURT

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société MAURY EUROLIVRES
à MANCHECOURT**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (Directive IPPC), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et notamment son annexe I,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 (complété le 29 décembre 2006), autorisant la société **MAURY EUROLIVRES** à étendre l'activité d'impression offset de son établissement implanté 74 Route Nationale à **MANCHECOURT**,

VU le bilan de fonctionnement présenté par l'exploitant le 10 décembre 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 avril 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les activités de la société MAURY EUROLIVRES à MANCHECOURT relevant du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 2450-1° de la nomenclature des installations classées, appartiennent au secteur de l'impression offset avec sécheur thermique,

CONSIDERANT que ces activités entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la Directive Européenne 96/61/CE, dans sa catégorie 6.7. intitulée « Traitement de surfaces utilisant des solvants » (STS),

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 (complété le 29 décembre 2006) nécessitent d'être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la Commission Européenne, et définissant les valeurs de référence à attendre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

1.1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société MAURY EUROLIVRES à MANCHECOURT (siège social : Route d'Etampes à MALESHERBES).

1.2. Application

Les prescriptions du paragraphe 2.1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 sont abrogées et remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : valeurs limites d'émissions

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/Nm³.

Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée.

La valeur des émissions fugitives et des COV qui subsistent après traitement des gaz résiduaire ne doit pas dépasser 5% COV exprimée en % par poids de la consommation d'encres.

Article 3 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le maire de MANCHECOURT est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

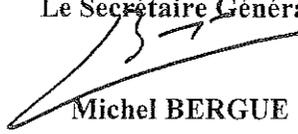
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de MANCHECOURT, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 8 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. le Directeur de la société MAURY IMPRIMEUR SA
- le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- le Maire de MANCHECOURT
- M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement
Service nature, paysages et qualité de vie
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX